



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 juin 2013 (05.09)
(OR. en)**

11716/13

**PUBLIC 52
INF 120**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MARS 2013

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en mars 2013^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN MARS 2013**

3227^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 5 mars 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision d'exécution du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	6487/13
Conclusions du Conseil sur la qualité des dépenses publiques	6728/1/13 REV 1

3228^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles, les 7 et 8 mars 2013

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne JO L 69 du 13.3.2013, p. 1–3.	10222/5/11 REV 5	Unanimité	Tous les États membres en faveur

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2013/129/UE: Décision du Conseil du 7 mars 2013 mettant la 4-méthylamphétamine sous contrôle JO L 72 du 15.3.2013, p. 11–12	6430/13
Règlement d'exécution (UE) n° 205/2013 du Conseil du 7 mars 2013 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 2/2012 sur les importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties expédiés des Philippines, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et clôturant l'enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par ledit règlement par des importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties expédiés depuis la Malaisie et la Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces deux pays JO L 68 du 12.3.2013, p. 1–8	6411/13
Décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'adaptation au progrès technique des règlements n ^{os} 3, 6, 7, 13, 19, 37, 43, 45, 46, 48, 51, 53, 60, 67, 69, 77, 87, 91, 106, 109, 117, 118, 119, 121, 128 et 129 de la CEE ONU, ainsi que du règlement technique mondial n° 12 de la CEE ONU	6616/13
2013/157/UE: Décision du Conseil du 7 mars 2013 fixant la date d'application de la décision 2007/533/JAI sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) JO L 87 du 27.3.2013, p. 8–9	6840/13 Règle de vote: unanimité Tous les États membres en faveur excepté: abstention: DE
2013/158/UE: Décision du Conseil du 7 mars 2013 fixant la date d'application du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) JO L 87 du 27.3.2013, p. 10-11.	6841/13 Règle de vote: unanimité Tous les États membres en faveur excepté: abstention: DE

3230^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 11 mars 2013**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2013/124/PESC du Conseil du 11 mars 2013 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran JO L 68 du 12.3.2013, p. 57–60	7030/13
Règlement d'exécution (UE) n° 206/2013 du Conseil du 11 mars 2013 mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran JO L 68 du 12.3.2013, p. 9–13	7031/13
Conclusions du Conseil sur le Pakistan	7107/13

3231^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 11 mars 2013**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision n° 252/2013/UE du Conseil du 11 mars 2013 établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017 JO L 79 du 21.3.2013, p. 1–3	10449/12	Unanimité	Tous les États membres en faveur

DÉCLARATIONS

Déclaration du Conseil concernant les minorités nationales, à faire au moment de l'adoption et à inscrire au procès-verbal du Conseil

La décision du Conseil ne vise pas à définir la notion de "minorité nationale" et, par conséquent, les activités exercées par l'Agence des droits fondamentaux en vertu de l'article 2, point h), n'affectent ni la définition ni l'existence des termes "minorité nationale" prévus par le droit national, ni la répartition des compétences entre l'Union et les États membres à cet égard.

Déclaration du Conseil concernant l'examen du cadre pluriannuel, à faire au moment de l'adoption et à inscrire au procès-verbal du Conseil

À la lumière de l'évaluation en cours, au titre de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007, des résultats que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a obtenus au cours de ses cinq premières années de fonctionnement, le Conseil convient d'examiner toute proposition de modification du règlement que la Commission pourrait lui présenter au titre de l'article 31, paragraphe 2, du règlement précité, et d'envisager dans ce contexte la modification de la présente décision en ce qui concerne l'ajout de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans la liste des domaines thématiques. Le Conseil rappelle également sa déclaration n° 3 faite lors de l'adoption du règlement (CE) n° 168/2007 du 15 février 2007.

Déclaration de la Commission à faire au moment de l'adoption et à inscrire au procès-verbal du Conseil

La Commission regrette l'absence d'accord au sein du Conseil sur la proposition d'ajout, dans le nouveau cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017, de la coopération policière et judiciaire en matière pénale à la liste des domaines thématiques.

La Commission rappelle qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la coopération policière et judiciaire en matière pénale est devenue partie intégrante du droit de l'Union européenne et entre par conséquent dans le champ des activités de l'Agence au même titre que tous les domaines relevant des compétences de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil.

Toutefois, si ces domaines thématiques ne sont pas inclus dans le nouveau cadre pluriannuel, l'Agence ne sera en mesure d'exécuter les tâches qui lui incombent en la matière qu'à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2013/127/UE: Décision du Conseil du 11 mars 2013 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieurs de la Banque centrale de Chypre, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales JO L 70 du 14.3.2013, p. 6–6	6310/13
Règlement d'exécution (UE) n° 217/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine JO L 69 du 13.3 2013, p. 11–20	6421/13
Règlement d'exécution (UE) n° 214/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine JO L 73 du 15.3.2013, p. 1–15	6535/13
Règlement d'exécution (UE) n° 215/2013 du Conseil du 11 mars 2013 instituant un droit compensateur sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine JO L 73 du 15.3.2013, p. 16–97	6557/13 + COR 1
Conclusions du Conseil sur le mécanisme de coopération et de vérification	6269/13

3232^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles les 18 et 19 mars 2013

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE

DOCUMENT / DÉCLARATIONS

Décision du Conseil visant à autoriser l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec l'Union des Comores

6890/13

DÉCLARATIONS

Déclaration de la Commission

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil l'autorisant à ouvrir des négociations comporte une base juridique matérielle.

Toutefois, eu égard à la situation particulière du secteur, elle ne s'y oppose pas dans le cas d'espèce.

Déclaration de la délégation des Pays-Bas

Les Pays-Bas voteront en faveur du mandat de négociation concernant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et les Comores. Les Pays-Bas ont exprimé des préoccupations concernant les captures accessoires de requins et de raies dans les pêcheries de thon. L'évaluation ex post indique que de telles captures ont lieu. Les Pays-Bas estiment que le protocole avec les Comores devrait fixer des mesures appropriées pour éviter ces captures.

2013/138/UE: Décision du Conseil du 18 mars 2013 définissant la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995
JO L 77 du 20.3.2013, p. 1–1

6516/13

2013/139/UE: Décision du Conseil du 18 mars 2013 définissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre JO L 77 du 20.3.2013, p. 2–2	6517/13
Règlement d'exécution (UE) n° 260/2013 du Conseil du 18 mars 2013 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1458/2007 sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine, aux importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, expédiés de la République socialiste du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de la République socialiste du Viêt Nam JO L 82 du 22.3.2013, p. 10–17	6760/13
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord plurilatéral sur le commerce des services	6891/13
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte établi par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du plan d'action Union européenne-Autorité palestinienne dans le cadre de la politique européenne de voisinage	6995/13
Décision 2013/133/PESC du Conseil du 18 mars 2013 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel JO L 75 du 19.3.2013, p. 29–32	5884/13
Décision 2013/134/PESC du Conseil du 18 mars 2013 modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine JO L 75 du 19.3.2013, p. 33–33	6990/13

3233^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Bruxelles le 21 mars 2013

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 115 du 25.4.2013, p. 39–75	7401/1/13 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

DÉCLARATIONS

Déclaration de la Commission européenne relative à l'admissibilité des projets d'intérêt commun pour l'octroi d'une aide financière de l'UE au titre des infrastructures énergétiques transeuropéennes (chapitre V du règlement xxx concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE).

La Commission souligne qu'elle considère qu'il est important que l'aide octroyée par l'UE et par des sources nationales englobe des subventions pour des travaux afin de permettre la mise en œuvre de projets d'intérêt commun qui renforcent la diversification des sources, des voies et des fournisseurs d'approvisionnement énergétique. La Commission se réserve le droit de faire des propositions en ce sens sur la base de l'expérience tirée de l'évaluation de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun qui sera effectuée dans le cadre du rapport prévu à l'article 17 du règlement n° XXX concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes.

Déclaration commune de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Roumanie

Les États membres susmentionnés, fermement convaincus que l'hydroélectricité et le stockage par pompage et turbinage ont un rôle important à jouer afin de respecter les objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables, déplorent que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes exclue les projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage des projets pouvant bénéficier d'une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux.

L'Autriche, la Bulgarie et la Roumanie rappellent que la Commission, dans sa communication intitulée "Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie", reconnaît que l'objectif en matière d'énergies renouvelables "fait partie des priorités de la stratégie "Europe 2020" pour une croissance intelligente, durable et inclusive". L'Autriche, la Bulgarie et la Roumanie se réfèrent également à la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, qui indique que les énergies renouvelables sont un élément central des trois options "sans regret" permettant la décarbonisation du système énergétique européen avec le meilleur rapport coût-efficacité et la plus grande viabilité. En outre, la nécessité d'investir massivement, y compris pour accélérer l'intégration du stockage, est également soulignée dans la récente communication de la Commission relative au marché intérieur de l'énergie et dans les conclusions que le Conseil a adoptées aujourd'hui sur "les énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie".

Par ailleurs, étant donné que l'hydroélectricité est une importante source d'énergie renouvelable, qui dispose encore d'un grand potentiel de croissance, le développement d'un réseau, y compris pour le stockage, est crucial pour relever le défi que constitue la mise en place des infrastructures nécessaires. Les investissements liés au stockage de l'électricité par pompage et turbinage correspondent dès lors parfaitement à l'objectif fixé et sont d'une importance vitale tant pour la transition énergétique de l'UE que pour le bon fonctionnement du marché européen de l'électricité.

En conclusion, du fait que nous sommes conscients de l'importance de ce règlement et dans un esprit de compromis global, nous ne nous opposerons pas à son adoption, mais au vu de l'aide financière qui est nécessaire pour que des investissements dans le pompage et le stockage soient économiquement viables, nous affirmons clairement que nous préférierions que les projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage fassent partie des projets susceptibles de bénéficier, sous réserve du respect de critères additionnels, d'une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux.

Déclaration de l'Allemagne concernant l'article 15 et le considérant n° 30:

L'Allemagne part du principe que l'approche en trois étapes décrite dans le considérant n° 30 sera appliquée de manière systématique lors de l'évaluation de l'admissibilité des projets d'intérêt commun au titre de l'article 15. Dans cette optique, le financement relève au premier titre de la responsabilité des marchés et d'une réglementation appropriée dans les États membres. Ce n'est qu'en dernier recours qu'une participation publique au financement, par le biais de fonds de l'UE relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, peut entrer en ligne de compte. Pour chaque projet, il convient par conséquent d'examiner d'abord s'il existe au niveau réglementaire des obstacles à l'investissement avant de prendre une décision sur une aide publique. Si cet examen devait faire apparaître que le besoin de financement d'un projet pourrait également être couvert par une adaptation du cadre réglementaire, une aide financière de l'UE devrait être exclue.

Déclaration de l'Allemagne concernant l'article 17, point b L'Allemagne souligne que, en vue d'assurer la sécurité des systèmes et la confidentialité des données commerciales, il convient de veiller à ce que les informations relatives à l'exploitation des réseaux ne soient transmises qu'à des destinataires fiables, répondant aux exigences de la législation dans le domaine du marché intérieur applicable aux gestionnaires de réseaux de transport. L'Allemagne considère donc que la mention "toute entité dûment mandatée" introduite à l'article 8, paragraphe 3, point a) iii), du règlement (CE) n° 714/2009 fait référence aux entités mandatées par les gestionnaires de réseaux de transport dans le cadre de la coopération déjà existante (TSC, SSC, Coreso).			
Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 115 du 25.4.2013, p. 1–17	7402/13 + ADD 1 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
DÉCLARATIONS			
Déclaration de la Pologne La Pologne se félicite de l'accord politique intervenu sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens et sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après dénommés "les règlements"). Nous estimons que ces règlements lèveront les obstacles à la mobilisation de fonds transfrontière et renforceront la protection des investisseurs. En particulier, nous saluons l'adoption de normes harmonisées sur les sanctions visant à garantir la bonne mise en œuvre des dispositions. Toutefois, nous restons préoccupés par le changement apporté aux termes anglais "administrative sanctions" (sanctions administratives), qui ont été remplacés par "administrative penalties" (sanctions administratives) dans les deux règlements. Nous considérons que cela va à l'encontre de l'intention initiale. Premièrement, une modification aussi importante a été apportée lors de la réunion des juristes-linguistes visant à examiner des modifications linguistiques qui n'affectent pas la substance du texte. Or, le remplacement des termes "administrative sanctions" par "administrative penalties" modifie leur portée, ce qui nous conduit à conclure que le changement proposé dépasse la compétence du groupe des juristes-linguistes et qu'il n'est donc pas légitime. Deuxièmement, les actes législatifs prenant la forme d'un règlement qui est entièrement obligatoire dans tous ses éléments et qui se substitue au droit national, l'explication pertinente fournie lors de la réunion des juristes-linguistes aurait dû être prise en compte dans les considérants pour préciser que les termes "administrative penalties" ne préjugent pas d'un certain type de sanctions. Troisièmement, la mention des termes "administrative penalties" dans les règlements entraînera une incohérence entre les actes législatifs de l'UE, un certain nombre d'entre eux faisant référence à des "administrative sanctions" (par exemple, la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et la directive sur les abus de marché (MAD)).			
Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE JO L 115 du 25.4.2013, p. 18–38	7403/13 + ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

DÉCLARATIONS	
Déclaration de la Pologne La Pologne se félicite de l'accord politique intervenu sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens et sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après dénommés "les règlements"). Nous estimons que ces règlements lèveront les obstacles à la mobilisation de fonds transfrontière et renforceront la protection des investisseurs. En particulier, nous saluons l'adoption de normes harmonisées sur les sanctions visant à garantir la bonne mise en œuvre des dispositions. Toutefois, nous restons préoccupés par le changement apporté aux termes anglais "administrative sanctions" (sanctions administratives), qui ont été remplacés par "administrative penalties" (sanctions administratives) dans les deux règlements. Nous considérons que cela va à l'encontre de l'intention initiale. Premièrement, une modification aussi importante a été apportée lors de la réunion des juristes-linguistes visant à examiner des modifications linguistiques qui n'affectent pas la substance du texte. Or, le remplacement des termes "administrative sanctions" par "administrative penalties" modifie leur portée, ce qui nous conduit à conclure que le changement proposé dépasse la compétence du groupe des juristes-linguistes et qu'il n'est donc pas légitime. Deuxièmement, les actes législatifs prenant la forme d'un règlement qui est entièrement obligatoire dans tous ses éléments et qui se substitue au droit national, l'explication pertinente fournie lors de la réunion des juristes-linguistes aurait dû être prise en compte dans les considérants pour préciser que les termes "administrative penalties" ne préjugent pas d'un certain type de sanctions. Troisièmement, la mention des termes "administrative penalties" dans les règlements entraînera une incohérence entre les actes législatifs de l'UE, un certain nombre d'entre eux faisant référence à des "administrative sanctions" (par exemple, la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et la directive sur les abus de marché (MAD)).	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil relatives au partenariat d'innovation européen pour des villes et communautés intelligentes	7250/13
Règlement d'exécution (UE) n° 295/2013 du Conseil du 21 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de Taïwan à la suite d'un réexamen au titre de "nouvel exportateur" effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 90 du 28.3.2013, p. 1–3	7060/13

Règlement d'exécution (UE) n° 285/2013 du Conseil du 21 mars 2013 clôturant la réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique et clôturant le réexamen effectué au titre de l'expiration des mesures en application de l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le réexamen intermédiaire partiel en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 86 du 26.3.2013, p. 1–6	7121/13
2013/148/UE: Décision du Conseil du 21 mars 2013 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Suède JO L 84 du 23.3.2013, p. 26–27	6997/13
2013/152/UE: Décision du Conseil du 21 mars 2013 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données ADN à Malte JO L 86 du 26.3.2013, p. 20–20	7000/13
2013/153/UE: Décision du Conseil du 21 mars 2013 concernant le lancement de l'échange automatisé de données dactyloscopiques à Malte JO L 86 du 26.3.2013, p. 21–21	7005/13
2013/156/UE: Décision du Conseil du 21 mars 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier JO L 87 du 27.3.2013, p. 1–1	5861/13
Décision d'exécution 2013/145/PESC du Conseil du 21 mars 2013 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 82 du 22.3.2013, p. 55–57	7300/13
Règlement d'exécution (UE) n° 261/2013 du Conseil du 21 mars 2013 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan JO L 82 du 22.3.2013, p. 18–20	7301/13
Décision 2013/144/PESC du Conseil du 21 mars 2013 modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte JO L 82 du 22.3.2013, p. 54–54	6987/13

Procédure écrite achevée le 26 mars 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil du 26 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 90 du 28.3.2013, p. 4–9	7335/13
Procédure écrite achevée le 27 mars 2013	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2013/160/PESC du Conseil du 27 mars 2013 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe JO L 90 du 28.3.2013, p. 95–98	7642/13 + COR 1 (sv)
Règlement (UE) n° 298/2013 du Conseil du 27 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe JO L 90 du 28.3.2013, p. 48–51	7813/13 + COR 1 (sv)
Règlement (UE) n° 297/2013 du Conseil du 27 mars 2013 portant modification des règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche JO L 90 du 28.3.2013, p. 10–47	7620/13
DÉCLARATIONS	
Déclaration du Conseil sur la flexibilité dans la gestion de certains stocks Le Conseil invite la Commission à coopérer dans le cadre de la prochaine modification des TAC et des quotas en vue d'évaluer la possibilité de rétablir la flexibilité interannuelle dans la gestion de certains stocks liés à l'accord UE-Norvège.	
Déclaration du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal concernant les échanges de lançon avec la Norvège Le Royaume d'Espagne et la République du Portugal, compte tenu des engagements découlant de l'Espace économique européen, considèrent que l'Union doit accorder la priorité à l'obtention de morue arctique dans le cadre des échanges et des compensations de possibilités de pêche avec la Norvège.	